



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 79 - AVRIL 2012

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2012114-0010 - accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement 1

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2012121-0001 - "Portant agrément de groupements sportifs" 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2012121-0002 - relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne 7

Secrétariat Général

Autre - Jugement du 12 mars 2012 du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON concernant l'Agence Régionale de Santé PACA Délégation Territoriale Bouches- du- Rhône et l'ESAT La Gauthière de l'ARAIMC Association Régionale d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux et Polyhandicapés La Chateau de 140 Chemin La Gauthière AUBAGNE 12

Autre - Jugement du 12 mars 2012 du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON concernant le budget du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de l'ARS Association pour la Réadaptation Sociale de MARSEILLE 14

Autre - Jugement du 28 novembre 2011 du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON concernant la dotation globale 2010 de l'ESAT Les Argonautes de l'ADIHM Association de Défense des Intérêts des Handicapés Moteurs 17 Boulevard de l'Océan MARSEILLE 16

Autre - Jugement du 28 novembre 2011 du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON concernant la dotation globale de soins pour l'année 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de l'association AFAD 60 La Canebière MARSEILLE 18

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2012103-0008 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, situées sur les communes de Salon- de- Provence et de Pélissanne, en vue de la réalisation, par les Autoroutes du Sud de la France des opérations de reconnaissance de terrains, de sondages géotechniques, de levés topographiques, d'installation de bornes et repères, d'études d'environnement dans le cadre des études techniques et environnementales relatives au projet d'amélioration du noeud A54/ A7 20

Arrêté N °2012103-0009 - Arrêté préfectoral du 12 avril 2012 de prescriptions particulières pour les forages situés dans le périmètre de protection d'un stockage souterrain 25

Les autres services de l'Etat

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

Avis - Avis de vacance de poste d'agent de maîtrise à pourvoir au choix	29
Avis - Avis de vacance de poste d'assistant médico administratif à pourvoir au choix	32
Avis - Avis de vacance de poste d'attaché d'administration hospitalière à pourvoir au choix	35
Avis - Avis de vacance de poste de TH à pourvoir au choix	38
Avis - Avis de vacance de poste de TSH à pourvoir au choix	41



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012114-0010

**signé par Le Préfet
le 23 Avril 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
Services du Cabinet**

accordant des récompenses pour actes de
courage et de dévouement

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET
Mission Vie Citoyenne
Dossier suivi par Sophie RICHARD
Tél. : 04 84 35 41 13

Arrêté du 23 avril 2012
accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont décernées aux sapeurs-pompiers professionnels au corps départemental des Bouches-du-Rhône, dont les noms suivent :

MÉDAILLE DE BRONZE

M. CARPENA Antoine, caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence

M. HUNTZINGER Jérôme, sapeur-pompier professionnel au centre de secours d'Aix-en-Provence

M. LAUGIER Florent, sapeur-pompier volontaire au centre de secours d'Aix-en-Provence

M. REY Jean-Philippe, lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence

MENTION HONORABLE

M. BONNIFAY Pascal, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence
Mme BRELL Jessica, sapeur-pompier volontaire au centre de secours d'Aix-en-Provence
M. CAMBON Eric, sapeur-pompier volontaire au centre de secours d'Aix-en-Provence
M. CARRER Laurent, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence
M. CLEMENT Sylvain, caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence
M. DI MACCIO Sébastien, caporal de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence
M. FANNIO Denis, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence
M. GIRAUD Georges, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence
M. KREBS Thierry, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence
M. MOLINARI Philippe, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence
M. MUSSO Frédéric, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence
Mme PATEL Catherine, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence
M. PRESEAU Clément, sapeur-pompier volontaire au centre de secours d'Aix-en-Provence
M. SERRES-RIZZITELLI Florian, sapeur-pompier professionnel au centre de secours d'Aix-en-Provence
M. THYARION Sylvain, caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence
M. VERCOUTERE Benjamin, sapeur-pompier professionnel au centre de secours d'Aix-en-Provence

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 23 avril 2012

Signé : Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012121-0001

**signé par Autre signataire
le 30 Avril 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Famille Enfance Associations Sport**

"Portant agrément de groupements sportifs"



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône

A R R E T E N°
portant agrément de groupements sportifs

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association :

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er Juillet 1901;

Vu les lois n°82-623 du 22 Juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu les articles L 100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu l'article L 121-4 relatif à l'agrément des associations sportives

Vu les articles R 121-1 à 6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 Avril 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise LECAILLON Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

Vu le rapport de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1^{er} : En application des articles R 121-1 à 6 du code du sport , l'agrément ministériel est accordé, sous le numéro indiqué, aux groupements sportifs dont les noms suivent :

UNIVERS SPORT LE CERCLE SAINTE MARTHE	3280 S/12
ASSOCIATION SPORTIVE BONNE ETOILE	3281 S/12
ASSOCIATION SPORTIVE MAHORAIS (ASM)	3282 S/12
ROGNAC ATHLETIC CLUB	3283 S/12
ASSOCIATION LES 10 KMS D'ARLES	3284 S/12
R.C.C.B. RUGBY CASSIS CARNOUX LA BEDOULE	3285 S/12
LA BOULE BOULBONNAISE	3286 S/12

Article 2: La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône Madame Marie-Françoise LECAILLON, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

FAIT à MARSEILLE le 30 Avril 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

G. CARUSO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012121-0002

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 30 Avril 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Connaissance de l'Agriculture**

relatif aux conditions d'épandage des produits
mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et
de la pêche maritime par voie aérienne



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

arrêté du 30 AVR. 2012 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article
L.253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne

Le Préfet de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-1 à L.331-25 et L.332-1 à L.332-27 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.253-1 et suivants dans sa rédaction issue de l'article 103 de la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne ;

CONSIDERANT la demande de dérogation portant sur la culture du riz présentée par le Syndicat des riziculteurs de France et Filière pour le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'existence d'un danger avéré pour la culture du riz en l'absence de traitement contre les adventices et de la submersion quasi-permanente des rizières;

Sur avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département des Bouches du Rhône,

Sur avis de la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

Sur avis de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région PACA,

Sur proposition du Secrétariat Général de la Préfecture des Bouches du Rhône

ARRETE

Article 1er :

Une dérogation à l'interdiction de l'épandage aérien est accordée pour l'utilisation d'un produit herbicide pour la culture du riz, le CLINCHER (Autorisation de Mise sur le Marché n° 9900114 - matière active Cyhalofop butyl) entre le 1er mai 2012 et le 15 juin 2012, sur les communes citées en annexe.

Article 2 :

Tout épandage aérien avec des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime fait l'objet d'une déclaration préalable au préfet de département par le donneur d'ordre, au plus tard le 5ème jour ouvré précédant la date prévue du traitement aérien. Une copie est simultanément transmise à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation. La déclaration préalable peut être transmise par voie électronique.

Les éléments constitutifs de cette déclaration préalable comprennent :

- le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli ;
- un plan au 1/25000 donnant la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef. Le donneur d'ordre tient également à la disposition des agents de ces services la liste des détenteurs des végétaux concernés par chaque chantier d'épandage aérien ainsi que les coordonnées cadastrales des parcelles faisant l'objet de cette déclaration.

Article 3 :

Dans les cinq jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre de l'épandage aérien doit faire parvenir au préfet de département, avec copie à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation, le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli, ainsi que toutes informations jugées utiles par le préfet de département. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique.

Article 4 :

Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé, lors des épandages aériens l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) habitations et jardins ;
- b) bâtiments et parcs où des animaux sont présents ;
- c) parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux, ainsi que les réserves naturelles au titre respectivement des articles L.331-1 à L.331-25 et L.332-1 à L.332-27 du code de l'environnement ;

Article 5 :

Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé et des décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits spécifiant une zone non traitée de largeur supérieure, lors des épandages aériens, l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) points d'eau consommable par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique ;
- b) bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture et marais salants ;
- c) littoral des communes visées à l'article L.321-2 du code de l'environnement, cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre.

Les dérogations prévues à l'article 13 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime s'appliquent dans le cadre de l'épandage aérien.

Article 6 :

Lorsqu'un traitement aérien a lieu sous un couvert végétal ne permettant pas au pilote de l'aéronef de s'assurer de l'absence de personne dans la zone à traiter ou sur un espace fréquenté par le public, le donneur d'ordre doit porter au préalable à la connaissance du public, notamment par voie d'affichage, la réalisation de ces traitements.

Article 7 : L'opérateur ainsi que le pilote qui effectue la pulvérisation aérienne et les personnes au sol qui manipulent les produits phytopharmaceutiques sont titulaires du certificat visé à l'article L.254-3 du code rural et de la pêche maritime ou, le cas échéant, répondent aux conditions fixées par les articles L.204-1 et R.204-1 du même code. L'opérateur dispose des fiches de données de sécurité des produits, mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime à pulvériser.

Article 8 : Le donneur d'ordre doit porter au préalable à la connaissance du public, la réalisation d'un épandage aérien au plus tard 48 heures avant le traitement, et notamment :

- il informe les mairies des communes concernées par l'épandage aérien du contenu de la déclaration préalable et demande l'affichage en mairie de ces informations;
- il réalise un balisage du chantier, notamment par voie d'affichage sur les voies d'accès à la zone traitée.

Il doit par ailleurs informer les syndicats apicoles concernés par la zone à traiter de manière à ce que ces derniers soient informés au plus tard 48 heures avant l'opération de traitement. Les conditions d'information des syndicats apicoles sont définies au niveau départemental.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées, publié sur le site INTERNET de la préfecture des Bouches du Rhône et publié au recueil des actes administratifs du département.

A Marseille, le 30 AVR. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

ANNEXE

à

l'arrêté du 30 avril 2012 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L.253-1
du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne

LISTE DES COMMUNES

concernées par les traitements aériens sur le département des Bouches du Rhône

Code postal	Commune
13200	ARLES
13460	LES SAINTES MARIES DE LA MER
13230	PORT SAINT LOUIS DU RHONE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de
LYON
le 12 Mars 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Jugement du 12 mars 2012 du Tribunal
Interrégional de la Tarification Sanitaire et
Sociale de LYON concernant l'Agence
Régionale de Santé PACA Délégation
Territoriale Bouches- du- Rhône et l'ESAT La
Gauthière de l'ARAIMC Association
Régionale d'Aide aux Infirmes Moteurs
Cérébraux et Polyhandicapés La Chateau
140 Chemin La Gauthière AUBAGNE

**TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE LYON**

(Régions : Auvergne, Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes)

Dossier : N° 11-13-7

Affaire : Association régionale d'aide aux infirmes moteurs cérébraux et polyhandicapés
C/
Agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur / délégation territoriale des Bouches-du-Rhône

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**LE TRIBUNAL INTERREGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE LYON**

Vu, enregistré le 16 février 2001 au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sous le n° 11-13-7, le recours présenté par l'association régionale d'aide aux infirmes moteurs cérébraux et polyhandicapés (ARAIMC), dont le siège est La Chateau -140 chemin de la Gauthière à Aubagne (13400), représentée par son président en exercice élisant domicile en cette qualité audit siège ;

L'ARAIMC demande au tribunal d'annuler ou de réformer l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA), transmis le 6 décembre 2010, relatif à la tarification de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « La Gauthière » et de fixer la dotation globale de fonctionnement (DGF) 2010 de cet établissement à 1.304.314,28 euros ;

DECIDE :

Article 1 : Les arrêtés des 29 et 30 novembre 2010 de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur / délégation territoriale des Bouches-du-Rhône sont annulés.

Article 2 : La dotation globale de fonctionnement de l'ESAT « La Gauthière » au titre de l'exercice 2010 est fixé à 1.277.406,96 euros et le montant des recettes à 40.800 euros ;

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association régionale d'aide aux infirmes moteurs cérébraux et polyhandicapés (ARAIMC) d'Aubagne et à l'agence régionale de santé Provence- Alpes - Côte d'Azur -délégation territoriale des Bouches-du-Rhône).

Lu en séance publique le 12 mars 2012.

Le rapporteur,
Signé
Patrick Martin-Genier

La présidente,
Signé
Brigitte Vidard

La greffière,
Signé
Eliane Brochud

Greffe : DRJSCS Rhône-Alpes – 245, rue Garibaldi – 69422 Lyon Cédex 3

Tél. : 04.72.61.40.42

Autre - 30/04/2012



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de
LYON
le 12 Mars 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Jugement du 12 mars 2012 du Tribunal
Interrégional de la Tarification Sanitaire et
Sociale de LYON concernant le budget du
Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale de l'ARS Association pour la
Réadaptation Sociale de MARSEILLE

**TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE LYON**

(Régions : Auvergne, Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes)

Dossier : n° 11-13-26
Affaire : Association pour la réadaptation sociale (ARS)
C/
Préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**LE TRIBUNAL INTERREGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE LYON**

Vu, enregistré le 22 juillet 2011 au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sous le n° 11-13-26, le recours présenté par l'association pour la réadaptation sociale (ARS), dont le siège est 6 rue des Fabres à Marseille (13001), représentée par sa présidente en exercice élisant domicile audit siège en cette qualité ;

L'association pour la réadaptation sociale demande au tribunal :

- d'annuler et de réformer l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes- Côte d'Azur) du 6 juillet 2011 fixant le montant de la dotation globale de financement de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale à 734.625 euros au titre de l'année 2011 ;
- d'affecter l'excédent 2009 de 54.263 euros à la réserve de compensation ;
- de fixer la dotation globale de financement de l'établissement à 835.592 euros pour l'exercice 2010 ainsi qu'un prix de journée à 38,15 euros ;

D E C I D E :

Article 1 : L'arrêté du 6 juillet 2011 du préfet de la région Provence -Alpes-Côte d'Azur (direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence – Alpes – Côte d'Azur / direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône) est réformé par la réintégration de la somme de 12.483 euros dans le montant du groupe II des dépenses du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association pour la réadaptation sociale (ARS) de Marseille.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association pour la réadaptation sociale de Marseille et au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône).

Lu en séance publique le 12 mars 2012.

Le rapporteur,
Signé
Patrick Martin-Genier

La présidente,
Signé
Brigitte Vidard

La greffière,
Signé
Éliane Brochud

**Greffé : DRJSCS Rhône-Alpes – 245, rue Garibaldi – 69422 Lyon Cédex 3
Tél. : 04.72.61.40.42**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de
LYON
le 28 Novembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Jugement du 28 novembre 2011 du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON concernant la dotation globale 2010 de l'ESAT Les Argonautes de l'ADIHM Association de Défense des Intérêts des Handicapés Moteurs 17 Boulevard de l'Océan MARSEILLE

**TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE LYON**

(Régions : Auvergne, Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes)

Dossier : n° 10.13.67

Affaire : Association de défense des intérêts des handicapés moteurs (A.D.I.H.M.)
pour l'ESAT « Les argonautes »
C/ ARS PACA - délégation territoriale des Bouches-du-Rhône.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**LE TRIBUNAL INTERREGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE LYON**

Vu, enregistré le 22 décembre 2010 au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sous le n°10-13-67, le recours présenté par l'association de défense des intérêts des handicapés moteurs (A.D.I.H.M.), dont le siège est situé 17 boulevard de l'Océan à Marseille, représentée par le cabinet d'avocats Dumond ;

L'A.D.H.I.M. demande au tribunal :

- l'annulation de l'arrêté du directeur général de l'A.R.S. Provence – Alpes - Côte d'Azur / délégation territoriale des Bouches-du-Rhône en date du 30 novembre 2010 fixant la dotation globale de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Les argonautes » pour l'année 2010 ;
- la réintégration dans sa dotation 2010 du déficit 2008 de 25.275 euros ;

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} : Le recours de l'association de défense des intérêts des handicapés moteurs (ADHIM) est rejeté.

ARTICLE 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association de défense des intérêts des handicapés moteurs (A.D.I.H.M.) et au directeur de l'agence régionale de santé de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur. Copie en sera adressée au délégué territorial des Bouches-du-Rhône.

Lu en séance publique le 28 novembre 2011.

Le rapporteur,
Signé
Christian Bruley

La présidente,
Signé
Brigitte Vidard

La greffière,
Signé
Eliane Brochud



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de
LYON
le 28 Novembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Jugement du 28 novembre 2011 du Tribunal
Interrégional de la Tarification Sanitaire et
Sociale de LYON concernant la dotation
globale de soins pour l'année 2010 du Service
de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes
Agées de l'association AFAD 60 La Canebière
MARSEILLE

Dossier : n° 10.13 63

Affaire : AFAD
C/ Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - délégation territoriale des Bouches-du-Rhône

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**LE TRIBUNAL INTERREGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE LYON**

Vu, enregistré le 13 décembre 2010, au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, le recours de l'association AFAD, située 60 La Canebière à Marseille, représenté par son président, contre la décision tarifaire du 14 septembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation territoriale des Bouches-du-Rhône, fixant la dotation globale de soins pour l'année 2010 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD) pour personnes âgées de l'AFAD à 548.859,05 euros ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le recours de l'AFAD est rejeté ;

ARTICLE 2 : Le présent jugement sera notifié à l'AFAD et à l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur. Copie en sera adressée à la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône.

Lu en séance publique le 28 novembre 2011.

Le rapporteur,
Signé
Christian Bruley

La présidente,
Signé
Brigitte Vidard

La greffière,
Signé
Eliane Brochud



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012103-0008

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 12 Avril 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, situées sur le territoire des communes de Salon- de- Provence et de Pélissanne, en vue de la réalisation, par les Autoroutes du Sud de la France (ASF), des opérations de reconnaissances de terrains, de sondages géotechniques, de levés topographiques, d'installation de bornes et repères, d'études d'environnement dans le cadre des études techniques et environnementales relatives au projet d'amélioration du noeud A

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Utilité Publique, de la
Concertation et de l'Environnement

N° 2012-14

ARRETE

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, situées sur le territoire des communes de Salon-de-Provence et de Pélissanne, en vue de la réalisation, par le concessionnaire de l'Etat, Autoroutes du Sud de la France (ASF), des opérations de reconnaissances de terrains, de sondages géotechniques, de levés topographiques, d'installation de bornes et repères, d'études d'environnement et de diagnostic d'archéologie préventive dans le cadre des études techniques et environnementales relatives au projet d'amélioration du nœud A54/A7 au droit des communes de Salon-de-Provence et de Pélissanne

OVO

Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

oOo

VU la loi du 29 décembre 1892 concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU le code de Justice Administrative ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU les articles 433-11 et R610-5 du Code Pénal ;

VU le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul CELET, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU la lettre du 23 février 2012 par laquelle le Directeur des Autoroutes du Sud de la France sollicite, au bénéfice de ses agents, de ceux de son maître d'œuvre ainsi que ceux accrédités par ASF (géomètres, géotechniciens...) l'autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques ou privées situées sur le territoire des communes de Salon-de-Provence et de Pélissanne en vue de réaliser les opérations de reconnaissances de terrains, de sondages géotechniques, de levés topographiques, d'installations de bornes et repères, d'études d'environnement et de diagnostic d'archéologie préventive dans le cadre du projet d'amélioration du nœud A54/A7 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires et exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – Les agents des Autoroutes du Sud de la France, ceux de leur maître d'œuvre ainsi que ceux accrédités par ASF (géomètres, géotechniciens, etc...) sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, situées sur le territoire des communes de Salon-de-Provence et de Pélissanne, en vue de réaliser les opérations de reconnaissances de terrains, de sondages géotechniques, de levés topographiques, d'installation de bornes et repères, d'études d'environnement et de diagnostic d'archéologie préventive dans le cadre des études techniques et environnementales relatives au projet, du concessionnaire de l'Etat, Autoroutes du Sud de la France, d'amélioration du nœud A54/A7 au droit des communes de Salon-de-Provence et de Pélissanne.

ARTICLE 2 - Les agents ci-dessus désignés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que **cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire** ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie des communes concernées.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer, avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un Officier de Police Judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er}, un trouble ou empêchement quelconque, ou de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 433-11 et 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4 - Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera à la charge des Autoroutes du Sud de la France et sera établie autant que possible à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les mairies de Salon-de-Provence et de Pélissanne, à la diligence des maires concernés ; il devra être présenté à toute réquisition.

Les opérations ne pourront commencer qu'à **l'expiration d'un délai de dix jours au moins**, à compter de la date de l'affichage en mairie, du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution, dans les six mois de sa date.

- ARTICLE 6** -
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet de l'arrondissement d' AIX-EN-PROVENCE,
 - Le Maire de Salon-de-Provence,
 - Le Maire de Pélissanne,
 - Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 - L'Inspecteur Général de la Police Nationale, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Le Directeur des Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 12 AVR. 2012

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012103-0009

**signé par Autre signataire
le 12 Avril 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral du 12 avril 2012 de prescriptions particulières pour les forages situés dans le périmètre de protection d'un stockage souterrain



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DREAL PACA
SPR-USSC
N° 2012-2

ARRETE PREFECTORAL
de prescriptions particulières pour les forages
situés dans le périmètre de protection d'un stockage souterrain

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code minier,

VU le Code de l'environnement

VU le décret du 19 février 1988 autorisant la société GEOBUTANE-LAVERA à aménager et à exploiter un stockage souterrain de d'hydrocarbures liquéfiés sur partie de la commune de Martigues,

VU le décret du 6 mai 1997 portant transfert de l'autorisation d'aménagement et d'exploitation d'un stockage souterrain de butane liquéfié accordée à la société GEOBUTANE-LAVERA à la Société GEOGAZ LAVERA,

VU le décret du 02 décembre 2009 prolongeant la concession de stockage souterrain de butane liquéfié dite « de Martigues » (Bouches-du-Rhône), accordée à la société Géogaz-Lavéra

VU la demande de la société FLUXEL S.A.S reçue par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le 08 décembre 2011.

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 5 janvier 2012,

VU l'arrêté préfectoral 2012059-001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROY, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU l'arrêté préfectoral SG/2012-109 du 5 mars 2012 portant subdélégation de signature pour le Préfet et délégation de signature pour le Directeur aux agents de la DREAL PACA

VU l'avis hydrogéologique de GEOSTOCK du 03 janvier 2012,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire des prescriptions particulières à la société FLUXEL S.A.S pour la réalisation de huit forages situés dans le périmètre de protection des cavités de stockage souterrain de butane de la société GEOGAZ LAVERA,

SUR la proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRETE

ARTICLE 1

La société FLUXEL S.A.S, dont le siège social est sis route GAY LUSSAC – 13117 LAVERA, est autorisée à faire réaliser par la société FONDASOL des travaux de forage à une profondeur supérieure à quatre mètres dans le périmètre de protection du stockage souterrain de gaz butane exploité par la société GEOGAZ LAVERA.

Ces travaux de forage d'essai de qualification de sol et sous-sol sont réalisés dans le cadre du développement des activités de FLUXEL S.A.S.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions ci-après :

Les travaux de forage autorisés sont caractérisés comme suit :

Identification et nature du point de forage	Profondeur de forage (mètres)	Diamètre de forage (millimètres)
SC1 – sondage de reconnaissance géologique en carottage continu	28	150
SP2 – sondage destructif avec essais pressiométriques	30	83
PS1 – essai de pénétration statique à la pointe électrique	25	36
PS3 – essai de pénétration statique à la pointe électrique	10	36
PS4 – essai de pénétration statique à la pointe électrique	10	36
PS5 – essai de pénétration statique à la pointe électrique	10	36
PS7 – essai de pénétration statique à la pointe électrique	10	36
PS8 – essai de pénétration statique à la pointe électrique	10	36

Ces forages seront situés et aménagés conformément au plan annexé au présent arrêté et au contenu de la demande.

La société FLUXEL S.A.S informe la société GEOGAZ LAVERA de la date de début et de la durée des travaux. Pendant la durée des travaux, la société GEOGAZ LAVERA surveillera de façon attentive le niveau d'eau dans le puits LI701 qui est relevé quotidiennement.

ARTICLE 3

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code minier

ARTICLE 4

Le présent arrêté vaut accusé de déclaration au titre de l'article L.411-1 du Code minier (nouveau), mais ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que les deux cités ci-dessus et de la loi sur l'eau.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société FLUXEL SAS, dont le siège social est sis Route Gay Lussac – 13117 LAVERA.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Martigues
- Monsieur le directeur de la société GEOGAZ LAVERA.

Fait à Marseille, le 12 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par délégation,



Jean-Luc BUSSIERE
Chef de Mission



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Avis

**signé par Autre signataire
le 30 Avril 2012**

**Les autres services de l'Etat
Assistance Publique Hôpitaux de Marseille**

Avis de vacance de poste d'agent de maîtrise à
pourvoir au choix



Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille

Marseille, le 30 avril 2012

Avis de vacance d'emploi dans le grade d'agent de maîtrise de la fonction publique hospitalière à pourvoir au choix

Un poste d'agent de maîtrise, à pourvoir au choix, en application des dispositions du 2 de l'article 10 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, modifié, est vacant à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (Bouches du Rhône).

Peuvent faire acte de candidature, les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés et les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie parvenus au moins au 5^{ème} échelon et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade, au 31 décembre de l'année précédant la date de publication.

Les candidatures, complétées d'un *curriculum vitae*, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis, sous pli recommandé avec accusé de réception, à :

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille
Direction des Ressources Humaines et du Projet Social
Service des Carrières – Bureau 19
80 rue Brochier
13354 Marseille cedex

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
et du Projet Social

Christophe GOT

FORMULAIRE DE CANDIDATURE

Nomination au choix dans le grade d'agent de maîtrise
Après avis de la Commission Administrative Paritaire

NOM :

NOM MARITAL :

Prénom :

Matricule :

Date de naissance :

Domicile :

Date de nomination stagiaire dans le grade :

- De maître ouvrier
- de conducteur ambulancier de 1^{ère} catégorie
- d'ouvrier professionnel qualifié
- ou de conducteur ambulancier de 2^{ème} catégorie

(Joindre obligatoirement la décision de nomination)

Date d'entrée dans la fonction publique (joindre attestation de fonctions de l'administration d'origine comportant la durée des services effectifs).

Etablissement :

Service d'affectation :

Avis motivé du Directeur

Favorable

Défavorable

Marseille, le

Signature du Directeur

Signature de l'agent



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Avis

**signé par Autre signataire
le 30 Avril 2012**

**Les autres services de l'Etat
Assistance Publique Hôpitaux de Marseille**

Avis de vacance de poste d'assistant médico
administratif à pourvoir au choix



Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille

Marseille, le 30 avril 2012

**AVIS DE VACANCE DE POSTES D'ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF
DEVANT ETRE POURVUS AU CHOIX**

Neuf postes d'assistants médico-administratifs à pourvoir au choix, conformément aux dispositions du décret n°2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, sont vacants à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Peuvent faire acte de candidature les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière.
Ces agents doivent justifier de neuf années de services publics au 1^{er} janvier de l'année de publication.

Les demandes doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante, dans un **délai d'un mois** à compter de la date de publication du présent avis.

ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE MARSEILLE

Direction des Ressources Humaines et du Projet Social
Service des carrières – Bureau 19
80 rue Brochier
13354 Marseille cedex 05

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
et du Projet Social

Christophe GOT



FORMULAIRE DE CANDIDATURE

Nomination au choix dans le grade d'assistant médico-administratif
Après avis de la Commission Administrative Paritaire

NOM :

NOM MARITAL :

Prénom :

Matricule :

Date de naissance :

Domicile :

Date de nomination stagiaire dans le grade :

- d'adjoint administratif
- ou de permanencier auxiliaire de régulation médicale

(Joindre obligatoirement la décision de nomination)

Date d'entrée dans la fonction publique (joindre attestation de fonctions de l'administration d'origine comportant la durée des services effectifs).

Etablissement :

Service d'affectation :

Avis motivé du Directeur

Favorable

Défavorable

Marseille, le

Signature du Directeur

Signature de l'agent

(qui s'engage à changer d'affectation sur un poste correspondant à ce grade)



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Avis

**signé par Autre signataire
le 30 Avril 2012**

**Les autres services de l'Etat
Assistance Publique Hôpitaux de Marseille**

Avis de vacance de poste d'attaché
d'aministration hospitalière à pourvoir au
choix



Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille

Marseille, le 30 avril 2012

Avis de vacance d'emploi dans le grade d'attaché d'administration hospitalière de la fonction publique hospitalière à pourvoir au choix

Un poste d'attaché d'administration hospitalière, à pourvoir au choix, en application des dispositions du 2° de l'article 5 du décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001, modifié, portant statut particulier du corps d'attaché d'administration hospitalière, est vacant à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (Bouches du Rhône).

Peuvent faire acte de candidature, les adjoints des cadres hospitaliers et les assistants médico-administratifs justifiant au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude de plus de cinq ans de services publics effectifs accomplis dans l'un ou l'autre de ces corps en position d'activité ou de détachement. Sont pris en compte dans le calcul des cinq ans les services accomplis en qualité de titulaire ou stagiaire.

Les candidatures, complétées d'un *curriculum vitae*, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis sous pli recommandé avec accusé de réception, à :

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille
Direction des Ressources Humaines et du Projet Social
Service des Carrières – Bureau 19
80 rue Brochier
13354 Marseille cedex 5

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
et du Projet Social

Christophe GOT

FORMULAIRE DE CANDIDATURE

Nomination au choix dans le grade d'attaché d'administration hospitalière
Après avis de la Commission Administrative Paritaire

NOM :

NOM MARITAL :

Prénom :

Matricule :

Date de naissance :

Domicile :

Date de nomination stagiaire dans le grade :

- d'adjoint des cadres
- ou d'assistant médico-administratif

(Joindre obligatoirement la décision de nomination)

Date d'entrée dans la fonction publique (joindre attestation de fonctions de l'administration d'origine comportant la durée des services effectifs).

Etablissement :

Service d'affectation :

Avis motivé du Directeur

Favorable

Défavorable

Marseille, le

Signature du Directeur

Signature de l'agent



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Avis

**signé par Autre signataire
le 30 Avril 2012**

**Les autres services de l'Etat
Assistance Publique Hôpitaux de Marseille**

Avis de vacance de poste de TH à pourvoir au
choix



Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille

Marseille, le 30 avril 2012

Avis de vacance d'emploi dans le grade de technicien hospitalier de la fonction publique hospitalière à pourvoir au choix

Un poste de technicien hospitalier, à pourvoir au choix, en application du décret 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret 2011-744 du 27 juin 2011, est vacant à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (Bouches du Rhône).

Peuvent faire acte de candidature, les membres des corps de la maîtrise ouvrière, des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des dessinateurs justifiant de neuf ans de services publics.

Les candidatures, complétées d'un *curriculum vitae*, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis sous pli recommandé avec accusé de réception, à :

*Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille
Direction des Ressources Humaines et du Projet Social
Service des Carrières – Bureau 19
80 rue Brochier
13354 Marseille cedex 5*

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
et du Projet Social

Christophe GOT

FORMULAIRE DE CANDIDATURE

Nomination au choix dans le grade de technicien hospitalier
Après avis de la Commission Administrative Paritaire

NOM :

NOM MARITAL :

Prénom :

Matricule :

Date de naissance :

Domicile :

Date de nomination stagiaire dans le grade :

- d'agent de maîtrise
- de conducteur ambulancier
- de dessinateur
- ou dans le corps des personnels ouvriers

(Joindre obligatoirement la décision de nomination)

Date d'entrée dans la fonction publique (joindre attestation de fonctions de l'administration d'origine comportant la durée des services effectifs).

Etablissement :

Service d'affectation :

Avis motivé du Directeur

Favorable

Défavorable

Marseille, le

Signature du Directeur

Signature de l'agent



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Avis

**signé par Autre signataire
le 30 Avril 2012**

**Les autres services de l'Etat
Assistance Publique Hôpitaux de Marseille**

Avis de vacance de poste de TSH à pourvoir
au choix



Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille

Marseille, le 30 avril 2012

Avis de vacance d'emploi dans le grade de technicien supérieur hospitalier de la fonction publique hospitalière à pourvoir au choix

11 postes de techniciens supérieurs hospitaliers à pourvoir au choix, en application des dispositions du 1^o de l'article 5 du décret n°2011-744 du 27 juin 2011, portant statut du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, sont vacants à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (Bouches du Rhône).

Peuvent faire acte de candidature, les techniciens hospitaliers comptant au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les candidatures, complétées d'un *curriculum vitae*, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai **d'un mois** à compter de la date de publication du présent avis, à :

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille
Direction des Ressources Humaines et du Projet Social
Service des Carrières – Bureau 19
80 rue Brochier
13354 Marseille cedex 5

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
et du Projet Social


Christophe GOT

FORMULAIRE DE CANDIDATURE

Nomination au choix dans le grade de technicien supérieur hospitalier
Après avis de la Commission Administrative Paritaire

NOM :

NOM MARITAL :

Prénom :

Matricule :

Date de naissance :

Domicile :

Date de nomination stagiaire dans le grade :

- de technicien hospitalier

(Joindre obligatoirement la décision de nomination)

Date d'entrée dans la fonction publique (joindre attestation de fonctions de l'administration d'origine comportant la durée des services effectifs).

Etablissement :

Service d'affectation :

Avis motivé du Directeur

Favorable

Défavorable

Marseille, le

Signature du Directeur

Signature de l'agent